REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-:-

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-:-

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

Le projet de loi relatif aux prix, la concurrence, la constatation, la poursuite et la repression des infractions à la législation économique.

A V I S

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre n° 122/PR/SG/CF du 8 Avril 1972 le saisissant pour avis du projet de loi portant règlementation de prix et de la concurrence;

APRES AVOIR entendu les explications fournies par le Commissaire du gouvernement,

APRES AVOIR entendu le rapport présenté par Monsieur KOUAO Jean-Michel, Rapporteur ad hoc, au nom de la Commission des Affaires Economiques et Financières ;

CONSIDERANT le rôle déterminant que joue le commerce dans tous les pays du monde ;

CONSIDERANT la nécessité de la réforme de la législation ivoirienne en matière de droit régissant les prix, la concurrence, la constatation, la poursuite et la repression des infractions à la législation économique ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une décentralisation progressive des décisions en matière de prix afin d'obtenir une participation plus active des grands corps de l'Etat à l'élaboration de la politique économique et à sa réalisation ;

.../...

E M E T L E V O E U :

- QU'il soit tenu compte des diverses modifications et suggestions qui ont été formulées dans le rapport.

- QUE le Gouvernement use le plus rarement possible le blocage de prix qui doit être limité dans le temps.

S O U H A I T E

QUE la saisie qui est une pratique des lois anciennes ne soit décidée qu'en cas de nécessité impérieuse ;

QUE l'article 72 soit réformé.

SOUS CES RESERVES ,

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EMET UN AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI QUI LUI EST SOUMIS.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-:-

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-:-

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

Le projet de loi relatif aux prix, la concurrence, la constatation, la poursuite et la repression des infractions à la législation économique

R A P P O R T

Présenté par Monsieur KOUAO Jean-Michel
Rapporteur ad hoc.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PRIX, LA CONCURRENCE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Lorsque, en 1960, la Côte d'Ivoire a accédé à l'indépendance, sa constitution lui a permis de recueillir au moins provisoirement l'héritage juridique que lui léguait la puissance de tutelle, la France. Puis peu à peu dans bien des domaines la République de Côte d'Ivoire s'est forgée ses propres textes plus adaptés à sa situation nouvelle et ses besoins propres. Mais il est un domaine où la règlementation est insuffisante, domaine qui suscite beaucoup d'intérêt non seulement pour le public, mais encore pour le gouvernement et qui défraie actuellement la chronique nationale à savoir le domaine des prix. Aussi il s'est avéré nécessaire de la règlementer en tenant compte de la conjoncture économique présente aussi bien ivoirienne que mondiale, car tous les pays sont soucieux de mettre en place une politique de prix pour lutter contre les abus, tout en maintenant les profits à un niveau raisonnable.

En effet, en matière de politique des prix, la règlementation actuelle repose sur la loi 60-273 du 2 Septembre 1960 inspirée de la législation Française et adaptée aux contingences locales de l'époque. Or depuis l'indépendance, les structures économiques et sociales de la Côte d'Ivoire ont subi de profondes mutations auxquelles les dispositions de la loi 60-273 précitée et sa modification du 21 Décembre 1964 ne sont plus appropriées. Aussi il est apparu nécessaire d'adapter les dispositions antérieures à la conjoncture économique actuelle caractérisée par :

- une croissance économique rapide
- une demande sans cesse accrue du marché intérieur et de son manque d'organisation
- des échanges internationaux toujours plus grands
- des répercussions de hausses de prix sur les produits d'importation.

.../...

On aurait pu seulement apporter de simples modifications mais en raison de la nécessité de refondre entièrement le plan et certaines dispositions du texte, il a été jugé préférable de procéder à une rédaction nouvelle en abrogeant la loi 60-273.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de rendre la règlementation des prix adaptables aux interventions plus rapides et plus efficaces de l'Etat, interventions qui a priori, seraient contraires au principe du libéralisme économique institué par le gouvernement. Mais comme l'a si bien souligné le Ministre de l'Economie et des Finances, le libéralisme économique à notre époque ne correspond plus au principe cher aux théoriciens du 18ème siècle, principe qui peut se résumer dans cette formule lapidaire "laissez faire, laissez passer", mais correspond surtout pour un pays sous-développé comme le nôtre à la mise en place d'une politique de développement où il entre dans les attributions de l'Etat d'orienter l'action des agents économiques en corrigeant certaines distorsions et insuffisances.

C'est pourquoi pour une meilleure efficacité des interventions de l'Etat, ce projet de loi prévoit une décentralisation des décisions en matière de prix en faisant participer les grands corps de l'Etat et le public à l'élaboration d'une politique de prix.

A cet effet ce projet permet, par la création d'un Conseil interministériel des prix, aux différents Ministères d'une part d'apporter leur contribution à l'élaboration d'une politique de prix en faisant connaître leurs points de vue et d'autre part de recevoir délégation de compétence pour règlementer les prix (par arrêtés conjoints) dans les secteurs économiques qui les concernent.

.../...

Quant au Comité National des prix et aux Comités de Surveillance, ils permettent non seulement aux Chefs des Circonscriptions Administratives mais aussi aux Représentants des consommateurs, des organismes professionnels et des Chambres Consulaires de participer à l'élaboration d'une politique de prix pour des marchandises et service nommément désignés.

L'innovation première par rapport à l'ancienne loi est donc la répartition des compétences dans l'édification d'une politique de prix.

La deuxième innovation est la latitude laissée à l'autorité compétente de choisir, pour fixer le prix, le cadre de prix et le mode de fixation, le mieux approprié au secteur ou au produit considéré. Ce qui donne une certaine souplesse à la loi car il était difficile dans certaines circonstances de fixer le prix par les méthodes citées dans la loi 60-273.

La troisième innovation concerne le blocage des prix, qui est inexistant dans l'ancienne loi mais dont le but est d'empêcher la hausse des prix et des salaires. La Commission pense que si le blocage constitue une bonne chose, il faudrait que le gouvernement en use rarement qu'il soit limité dans le temps et qu'il s'adresse à certains produits seulement.

Quant à la publicité des prix et services qui fait défaut dans l'ancienne loi, la Commission pense que c'est une innovation importante car beaucoup d'abus dans ce sens ont lieu actuellement au détriment du consommateur et le fait de l'affichage des prix et des services permettra au consommateur de participer à la lutte contre les fraudes en matières de prix.

Pour maintenir la libre concurrence et pour lutter contre la spéculation ce projet de loi prévoit des dispositions d'une part contre les pratiques individuelles à savoir le refus de vente, les pratiques discriminatoires, les prix différenciés, les prix imposés, les prix conseillés, la revente à perte, les ventes avec primes, les ventes jumelées, les ventes de lots et d'autre part contre les ententes et les positions dominantes.

.../...

Le but de ces dispositions n'est pas de s'opposer à l'existence même de ces phénomènes économiques mais de lutter contre les abus qu'ils peuvent engendrer. La loi 60-273 brille par l'absence des mesures contre ces pratiques commerciales héritées du passé. Il s'est avéré nécessaire de reformer cela.

Quant à la partie consacrée au contentieux et à la répression des développements ont été apportés à l'ancien texte, à savoir les saisies, les pouvoirs des agents de contrôle, la procédure, le recouvrement des amendes...

S'agissant des saisies, la Commission pense que le recours aux amendes sera plus payant pour l'Etat car celui-ci n'a rien à gagner à faire des saisies sauf dans certaines circonstances alors qu'il a tout à gagner en ayant recours aux amendes et pénalités.

Dans ces développements nous décelons une participation plus active de l'administration à la phase judiciaire des affaires contentieuses afin d'assurer une meilleure information des tribunaux d'établir une jurisprudence des prix et de parfaire les méthodes de recouvrement des amendes et confiscations.

L'ensemble des mesures d'intervention sur les prix visent en définitive à stabiliser le marché intérieur en réduisant les tendances inflationnistes, en favorisant la consommation et en protégeant le consommateur.

L'examen du Projet de Loi a soulevé de la part de la Commission, les observations suivantes :

PAGE 1 :

Article 7 - A la question de savoir si la création de tant d'organismes de fixation de prix ne risque pas de nuire à l'efficacité du système, le représentant du gouvernement a apaisé l'inquiétude de la commission en répondant que chaque organisme a un rôle bien défini et qu'il ne devrait pas y avoir d'interférence.

.../...

PAGE 3 :

Article 7 - Il est écrit à l'alinéa 2 :

- Soit par fixation d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque ou par "tout autre moyen approprié". La commission s'est préoccupée de savoir ce que le législateur entendait par ce membre de phrase. Les explications données à cet effet par le représentant du gouvernement ont donné entière satisfaction à la commission.

Article 8 - A la fin de cet article on lit : "soit à une date antérieure".

La Commission pense que cette dernière disposition n'est pas rationnelle car susceptible de soulever de nombreuses questions de droit. Aussi, estime-t-elle que lorsqu'on a recours au blocage, celui-ci doit intervenir à la date où la décision de blocage est prise et non à une date antérieure.

Quant au principe du blocage des prix, la commission, tout en reconnaissant son bien fondé à savoir éviter les hausses excessives des prix et partant des salaires, le considère par contre comme une mesure anti-économique qui peut avoir de graves conséquences sur les ravitaillements : le commerçant faisant alors de moins en moins d'effort pour se ravitailler. Elle souhaiterait en conséquence que le gouvernement en use le plus rarement possible et qu'il soit limité dans le temps et à certains produits seulement.

PAGE 4 -

Article 11 - La Commission ne comprend pas pourquoi il faudrait une autorisation expresse pour que la libre détermination du prix au moyen d'une fourchette soit possible. Bien qu'elle ne soit pas d'accord avec un tel procédé qui laisserait la porte ouverte aux gros commerçants de s'entendre sur le dos des petits, elle pense que ce procédé qui a toujours existé pourrait être admis pour certains produits et services sans autorisation préalable.

.../...

PAGE 8 -:

Article 25 - La Commission s'inquiète de son application car elle ne voit pas sur quel barême il serait possible de calculer la normalité du profit. Les explications données par le représentant du gouvernement l'en a rassurée.

PAGE 10 :

Article 35 - S'agissant de l'appréciation de l'importance du stock par le Conseil interministériel des prix et non par l'agent de constatation, la Commission s'inquiète de l'efficacité de l'appareil de décision ainsi alourdi. Elle souhaiterait que l'agent de constatation nanti d'une formation suffisante puisse avoir la possibilité première d'appréciation. Ce n'est qu'en cas de contestation de la part du commerçant que l'affaire doit être portée devant le Conseil interministériel des prix.

Pour mieux cerner sa pensée, la Commission propose, au deuxième alinéa, l'adjonction de ce membre de phrase : "En cas de constatation", l'importance du stock sera appréciée....

PAGE 14 ET 15 :

Article 45,46,47,48,49 -

Ces articles ont soulevé de la part de la Commission un problème de fond à savoir qu'en cas d'infractions, l'Etat a plus à gagner en infligeant des amendes qu'en effectuant des saisies des produits ou marchandises que l'administration n'a d'ailleurs pas les moyens de conserver.

.../...

PAGE 22 :

Article 72.- La Commission pense que cet article tel qu'il est libellé constitue un frein à la politique de promotion de l'entreprise et celle des crédits à la construction instituée par le gouvernement. En effet, s'il est clair qu'en la matière on peut ne pas accorder une certaine préséance aux droits du gouvernement il s'avère aussi clair que les autres créanciers ne doivent pas être oubliés. En conséquence, la Commission demande la réforme de cet article. Ce qui est d'ailleurs de l'avis du représentant du gouvernement.